



## COUR D'APPEL DU QUÉBEC

### Mémoire - en matière criminelle

#### Listes de vérification de la conformité des mémoires et exposés

##### ***Avertissement***

Les listes de vérification ci-dessous sont celles dont le greffier de la Cour se sert pour vérifier la conformité aux *Règles de la Cour d'appel du Québec (RCAQ)* et au *Code de procédure civile (C.p.c.)* des mémoires et exposés qui lui sont soumis. Elles sont mises à votre disposition afin de vous aider à confectionner vos documents de manière à répondre à ces exigences de forme que le greffier de la Cour a pour mission de faire appliquer.

Ces listes vous sont fournies à titre indicatif et votre mémoire/exposé pourrait être refusé pour d'autres motifs. Elles n'engagent ni la Cour ni ses juges et **ne dispensent pas de la lecture des articles pertinents du Code de procédure civile et des Règles de la Cour d'appel du Québec en matière civile ou des Règles de la Cour d'appel du Québec en matière criminelle**, règles que vous retrouverez sur notre site à la section *Règles et avis*. Bien qu'une personne physique puisse agir seule, par opposition à une compagnie qui doit obligatoirement être représentée par avocat, la consultation d'un membre du Barreau est vivement recommandée.

Pour des informations plus détaillées sur la confection des documents, veuillez consulter nos *Aide-mémoires et foires aux questions* ainsi que nos *Modèles de procédures* sur le site Internet de la Cour.

Le greffier de la Cour d'appel.

#### **Aide-mémoire pour la production et présentation des mémoires en matière criminelle**

**Nom du dossier :** \_\_\_\_\_

**N° de la Cour d'appel :** \_\_\_\_\_

- Délai de production des mémoires (Art. 66 et 67 RCAQ);
- Preuve de signification (Art. 66 et 67 RCAQ) :
- Nombre de copies des mémoires : 7 exemplaires (Art. 66 et 67 RCAQ);
- Format: 8 ½ x 11 (Art. 9 RCAQ);

- Couverture :
  - Couleur (Art. 71 a) *RCAQ*;
  - Numéro de dossier (Art. 71 b) i) *RCAQ*;
  - Informations quant au dossier de 1<sup>ière</sup> instance (Art. 71 b) ii) *RCAQ*;
  - Noms des parties et leurs positions (majuscule et minuscule) (Art. 71 b) iii) *RCAQ*;
  - Identification de la partie qui produit le mémoire (Art. 71 b) iv) *RCAQ*;
  - Nom de l'avocat (Art. 71 b) v) *RCAQ*;
  
- Numéro des volumes et des pages (couverture et tranche inférieure) (Art. 71 h) *RCAQ*;
  
- Table générale des matières + table des matières du contenu des volumes subséquents (Art. 71 c) *RCAQ*;
  
- Exposé :
  - Nombre de pages (Art. 71 e) *RCAQ*;
  - Paragraphes numérotés (Art. 71 g) *RCAQ*;
  - Interlignes (1,5 interligne) (Art. 71 f) *RCAQ*;
  - Caractères (12 caractères par 2,5 cm) (Art. 71 f) *RCAQ*;
  - Citations (simple et en retrait) (Art. 71 f) *RCAQ*;
  - Exposé en cinq parties (faits, questions en litige, arguments, conclusions, sources) (Art. 69 *RCAQ*);
  - Signature de l'exposé (Art. 12 *RCAQ*);
  
- Annexes de la partie appelante (Art. 70 *RCAQ*) :
  - Annexe I : Jugement porté en appel;
  - Annexe II : Avis d'appel ou permission, autre jugement et acte d'accusation;
  - Annexe III : Pièces et dépositions;
  
- Pagination (Art. 71 d) *RCAQ* :
  - Exposé (coin supérieur gauche);
  - Annexes (haut de page);
  
- Description des pièces et dépositions en haut de page (Annexe III) (Art. 72 (1) et 73 (1) *RCAQ*);
  
- Impression :
  - Exposé et Annexe I (gauche) (Art. 74 *RCAQ*);
  - Annexe II et III (recto-verso) (Art. 74 *RCAQ*);
  - Dépositions (4 pages en une permise) (Art. 73 (2) *RCAQ*);
  
- Nombre de feuilles (225 feuilles par volume) (Art. 75 *RCAQ*);
  
- Attestation (signature + temps demandé) (Art. 76 *RCAQ*).

Signature du greffier : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_